CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.088 du 28 juin 2001

A.100.184/VIII-2118

En cause : **1. DELFOSSE** Robert,

2. LACOMBLE Francis,

3. TITTELBACH Pascal,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Marie-Françoise DUBUFFET, avocats,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 février 2001 par Robert DELFOSSE, Francis LACOMBLE et Pascal TITTELBACH qui tendent à la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue prise par la partie adverse de constater leur échec aux épreuves de capacité et d'avancement barémique (2D) à la police judiciaire;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 27 juin 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN LAER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Les requérant sont inspecteurs divisionnaires à la police judiciaire de Liège.

2. Un appel aux candidats du 9 avril 1999 annonce l'organisation d'épreuves de capacité pour la promotion de traitement 1D et 2D. L'appel aux candidats précise que les épreuves comprennent une partie écrite et une partie orale qui a pour but de vérifier "pour la promotion à l'échelle de traitement 2D : la capacité en tant que

responsable d'une mission de recherche"; il est également précisé que, "Pour réussir la partie orale, le candidat doit obtenir au moins 12 points sur 20".

3. Les épreuves de capacité d'avancement barémique à la police judiciaire près les parquets sont réglées par un arrêté ministériel du 29 juillet 1998 dont l'article 17 porte ce qui suit :

" Le jury approuve les critères de cotation des épreuves de capacité, vérifie les résultats de chaque partie et en délibère.
Le jury délibère à la majorité des voix.
En cas de parité, la voix du président est prépondérante.
Le jury détermine ses autres règles de fonctionnement".

4. Les trois requérants se sont inscrits aux épreuves de capacité d'avancement barémique à l'échelle de traitement 2D et ont été dispensés de l'épreuve écrite.

Ils ont présenté l'épreuve orale. Une lettre du 7 juin 2000 a averti chacun d'eux de ce qui suit :

" J'ai le regret de vous informer que vous avez obtenu 11/20 à la partie orale de l'épreuve de capacité d'avancement barémique au grade d'inspecteur judiciaire divisionnaire (2D).

L'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux épreuves de capacité prévoyant en son article 8 que le minimum des points requis, sous peine d'exclusion, est de 12 sur 20. Le jury, réuni en séance du 28 mars 2000, a donc décidé que vous ne pouvez bénéficier de la promotion par avancement barémique d'inspecteur judiciaire divisionnaire (2D).

(...)".

5. Les requérants et leur conseil ont, à de multiples reprises entre le 4 juillet 2000 et le 23 novembre 2000, demandé copie de leur grille de cotation.

Le premier requérant a reçu la réponse suivante, datée du 25 juillet 2000 :

" J'ai le regret de vous informer que M. CAMBIER, président du jury qui vous a interrogé le 9 décembre 1999, n'a conservé aucune note relative à ces épreuves.

Cependant, il a confirmé que les cotations ont été attribuées, à l'unanimité, immédiatement après chaque prestation".

Quant aux deux autres requérants, la présidente du jury n'a pas répondu aux demandes répétées qui lui ont été adressées par les services de la partie adverse;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen "de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, de l'absence de motifs objectifs, pertinents et légalement admissibles, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'ils exposent que, alors que tout acte administratif doit reposer sur des motifs légalement admissibles, la partie adverse est dans l'incapacité de donner la moindre motivation à la décision critiquée et aucun document ne permet de déterminer pourquoi les requérants ont obtenu les points qui leur ont été attribués; qu'ils soulignent qu'"en ce qui concerne Monsieur DELFOSSE, il est même avoué que, compte tenu du temps écoulé, il serait impossible de donner une motivation à l'acte querellé" et que "quant à Messieurs LACOMBLE et TITTELBACH, aucune réponse n'a jamais été apportée aux courriers de rappel qui ont été adressés à la présidente du jury";

Considérant que la partie adverse rappelle la jurisprudence selon laquelle la décision d'un jury

d'examen est valablement motivée par la seule indication des points obtenus; qu'elle précise qu'en l'espèce, la décision du jury a été notifiée aux requérants qui ont été informés non seulement de la note qui leur avait été attribuée, mais encore de ce qu'ils ne pouvaient bénéficier de la promotion parce que cette note était inférieure au minimum requis par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998; que, selon elle, l'absence de procès-verbal est sans incidence puisque la réglementation n'exige pas qu'il en soit dressé et qu'en outre elle produit les feuilles de résultats signées par les membres des jurys ainsi que la liste des candidats avec la note attribuée à chacun;

Considérant qu'un troisième moyen est "pris de la violation de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux épreuves de capacité d'avancement barémique à la police judiciaire près les parquets"; que les requérants exposent que les pièces en leur possession ne permettent pas de vérifier si cette disposition a été respectée;

Considérant que le partie adverse objecte que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt puisque les requérants n'ont obtenu qu'une note insuffisante et que le jury ne pouvait dès lors pas prendre une autre décision, quel que soit son mode de délibération; qu'elle observe à nouveau que la réglementation n'impose pas en cette matière la rédaction d'un procès-verbal et cite l'arrêt du Conseil d'Etat HEYE, n° 89.910, du 11 juin 1999 aux termes duquel il n'est pas requis qu'un avis de la chambre de recours se prononçant sur une proposition de sanction précise la majorité à laquelle la décision a été prise;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que ni l'article 17 de l'arrêté précité du 29 juillet 1998 ni aucune autre disposition du même arrêté ministériel n'impose au jury d'établir un procès-verbal des épreuves

et de la délibération; que l'on ignore, la pièce n'étant pas produite, ce que prévoient à ce propos les "autres règles de fonctionnement" qu'il appartient au jury de déterminer; que les pièces produites par la partie adverse sont le classement des candidats - document non signé -, la notification aux requérants des points qui leur ont été attribués et deux documents signés par les membres du jury indiquant, pour chaque candidat, ses nom et prénom, l'heure de l'épreuve, la brigade à laquelle il appartient et le résultat obtenu; que ces documents ne permettent pas de vérifier quels sont les critères de cotation, si le jury les a approuvés ni comment il a vérifié les résultats; que, certes, le jury dispose d'un pouvoir très large d'appréciation mais que cette appréciation doit reposer sur des motifs admissibles et qu'une erreur manifeste d'appréciation doit pouvoir être sanctionnée; qu'au stade actuel de la procédure ni le dossier, ni les explications de la partie adverse ne permettent cette vérification; qu'il s'ensuit que le premier moyen est recevable et que, dans la mesure indiquée ci-dessus, les deux moyens sont sérieux;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérants exposent, en se fondant sur le préambule de l'arrêté ministériel précité du 29 juillet 1998, que la réussite des épreuves de capacité pour la promotion aux échelles de traitement 2D a des "conséquences incalculables" pour la poursuite de leur carrière parce que, même sans promotion immédiate, elle permettrait la postulation à un examen dans le rang d'officier, avec d'importantes dispenses de matières; qu'ils font aussi valoir qu'en cas de réussite des épreuves et de promotion consécutive, ils auraient pu bénéficier de l'échelle barémique 04, nettement supérieure alors qu'actuellement ils sont confinés dans une échelle barémique dite d'extinction; qu'ils ajoutent, en soulignant que "là est sans doute l'essentiel" que, dans le cadre de la réforme des polices, des sous-officiers

gradés de la gendarmerie seront commissionnés au grade de commissaire, sans examen et sans nouvelles exigences de diplôme ou de formation quelconque; qu'ils craignent de devoir servir sous les ordres de ceux-ci et de voir ainsi leur qualité de vie irrémédiablement influencée;

Considérant que la partie adverse dénonce le caractère hypothétique du préjudice allégué; qu'elle soutient que l'absence de possibilité d'insertion dans une échelle barémique plus élevée est un préjudice purement pécuniaire qui n'est normalement pas considéré comme grave et difficilement réparable; qu'elle observe que "l'implication prétendue" de la réforme des polices n'est pas démontrée et ne résulte pas des pièces produites par les requérants;

Considérant que le préjudice pécuniaire peut être considéré comme établi, mais que, même important, il n'est ni grave ni difficilement réparable; qu'en revanche, la réforme des polices a cessé d'être une hypothèse et est en cours de réalisation; que les requérants invoquent à cet égard un élément très concret, à savoir le commissionnement de sous-officiers de gendarmerie au grade de commissaire et leur crainte de devoir servir sous les ordres de ceux-ci; que la possibilité de ce commissionnement n'est pas contestée par la partie adverse; qu'il est plausible que cet élément soit la source d'un préjudice moral grave qu'un éventuel arrêt d'annulation intervenant au terme de la procédure ne suffirait pas à réparer; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision de la partie adverse du 7 juin 2000 selon laquelle Robert DELFOSSE, Francis LACOMBLE et Pascal TITTELBACH, ont échoué aux épreuves de capacité et d'avancement barémique (2D) à la police judiciaire et ne peuvent "bénéficier de la promotion par avancement barémique d'inspecteur judiciaire divisionnaire 2D".

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille un par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.